



HAL
open science

Le songe de l'exil, le rêve de l'asile

Julien Giudicelli

► **To cite this version:**

| Julien Giudicelli. Le songe de l'exil, le rêve de l'asile. 2023. hal-04078665

HAL Id: hal-04078665

<https://hal.science/hal-04078665>

Preprint submitted on 23 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

La douleur de l'exil

Papyrus Haun 301

Papyrus Médiol (Milan) – *Revue Philologus* 93 (1939)

**Kléis ma mère me disait au temps de ma jeunesse
c'était une parure splendide
lorsqu'une femme s'enroulait dans les boucles de ses cheveux
les tresses d'un bandeau de pourpre
ainsi j'étais belle
mais aujourd'hui
toi Kléis ma fille
dont la chevelure est plus dorée qu'une flamme qui tremble
tu préférerais te parer de couronnes de fleurs écloses
ou depuis peu comme tu me l'as demandé
d'un turban bariolé venant de Sardes
celui que l'on porte dans les Cités d'Ionie**

**hélas je n'ai pour toi aucune coiffe
de toutes les couleurs
comme on en trouve au marché de Mytilène
la ville a toutes sortes de...
aux milles teintes
tous ces vêtements qui nous rappellent
la douleur de l'exil ordonné par les fils de Cléanax
la ville les conserve
mais les nôtres hélas maintenant sont usés**

Kléis était le prénom de la mère de Sappho qui ici s'adresse à sa fille prénommée également ainsi. Cléanax est le nom d'une famille ennemie. Le terme *anax* désigne une autorité qui correspond à l'aristocratie archaïque. Il semble que l'exil concerne aussi la fille de Sappho. Sappho dut s'exiler probablement à deux reprises pour des raisons politiques (comme Alcée). La première fois sans doute loin de la ville de Mytilène mais en restant dans l'île (à Eresos ?) et, la deuxième fois, en Sicile, vers 598 av. J.-C. (cf. Marbre de Paros) sous la tyrannie de Myrsilos qui appartenait au clan Cléanax. Il s'agit ici d'un exil hors de la terre natale. En effet, si Sappho avait été sur l'île de Mytilène, il lui aurait été facile de se procurer des habits. Sappho est donc très loin de son île (en Sicile avec sa fille ?). Elle est pauvrement vêtue, tellement humiliée et démunie qu'elle écrit, sur ce thème spécifique, un poème où la nostalgie lui fait penser à sa propre mère. La tyrannie de Myrsilos, ordonnant l'exil, correspond à un mode d'exercice quasi-solitaire du pouvoir durant la période archaïque. Le tyran exerçait son hégémonie sur la base de privilèges claniques.

Le songe de l'exil, le rêve de l'asile

Sappho, métaphore et précurseure du cheminement erratique du statut de réfugié

Julien Giudicelli

Julien Giudicelli est Maître de Conférences HDR en droit public à l'Université de Bordeaux, ancien membre du Conseil national des Universités. Constitutionnaliste, spécialiste de la vie politique et institutionnelle italiennes, il est membre de l'Institut de Recherche Montesquieu de l'Université de Bordeaux et membre associé du Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras de l'Université de Toulon.

*Tu lascerai ogni cosa diletta più caramente
e questo è quello strale che l'arco de lo esilio pria saetta.
Tu proverai sì come sa di sale lo pane altrui,
e come è duro calle lo scendere e'l salir per l'altrui scale¹.*

Dante Alighieri
La Divina Commedia
Paradis, Chant XVII
v. 55-60

Introduction

Combien de femmes et d'hommes célèbres ont vécu la nostalgie de leurs terres quand, par contrainte ou volonté, ils durent les quitter. Que de douleur et de rêves de retour ! Que de larmes répandit sans aucun doute, la poétesse Sappho, l'une des premières exilées célèbres, quand, forcée tout d'abord de quitter sa Cité (probablement pour Eresos, autre Cité de Lesbos), on l'obligea par la suite de rejoindre, probablement avec sa fille, les rivages lointains de la Grande Grèce. Elle abandonna alors Mytilène et *La Maison des Muses* qu'elle avait créée certainement avant son exil. Contrainte à l'errance par deux fois pour raisons politiques, l'histoire nous apprend qu'elle eût pourtant pu rejoindre sa terre natale, après plusieurs années d'exil.

L'éloignement obéissait alors à un commandement des Cités, qui voulaient se protéger de l'influence jugée néfaste de personnes susceptibles d'attenter à la solidité des institutions. Logique actuellement inversée puisque l'exil n'est plus un acte émanant de l'arbitraire étatique mais son résultat, et qu'il peut par ailleurs résulter d'autres facteurs. Il n'est plus conjugué de façon passive mais active. On s'exile parce que persécuté par son État d'appartenance en raison de ses origines ou opinions, parce que persécuté par des forces politiques internes, hors intervention de l'Etat, ou pour des raisons économiques ou... climatiques.

Ainsi, Sappho fut par deux fois éloignée par le pouvoir en raison très probablement de son engagement politique contre la tyrannie : une posture caractéristique de l'aristocratie de cette époque de la Grèce dite archaïque (sur la notion de tyrannie voir notamment J. Labarbe),

¹ Tu laisseras tout ce que tu aimes le plus tendrement,
C'est la flèche que l'arc de l'exil lance en premier.
Tu sauras comme a saveur de sel
Le pain d'autrui, et comme est dur chemin
La descente et la montée des escaliers d'autrui.

« L'apparition de la notion de tyrannie dans la Grèce archaïque », in *L'antiquité classique*, Tome 40, fasc. 2, 1971. pp. 471-504).

La poétesse, à l'instar de son compatriote contemporain le poète Alcée, était en effet issue d'une noble lignée et, de toute évidence, son clan s'opposait catégoriquement à une tyrannie destructrice de la société *des meilleurs*, des *aristoi*, dont elle constituait une figure majeure. Dès lors, la Cité n'eut apparemment d'autre choix que de réagir contre le péril intrinsèquement constitué par son opposition radicale. Ainsi, le tyran Mélancros l'exila tout d'abord en 598 avant notre ère hors de sa Cité mais toujours dans son île. Quand Pittacos, pourtant considéré plus tard comme l'un des Sept sages de la Grèce, jugea la poétesse plus dangereuse encore, et l'éloigna en Sicile. Ce nouveau tyran, appartenant à un clan opposé, pensait sûrement que le premier avertissement n'avait été entendu.

Ainsi Sappho dut supporter un déchirement intime, chassée de sa Cité, expulsée de son pays, deux patries indissociables, la petite patrie étant « l'enclos de la famille, avec son tombeau et son foyer », et la grande patrie, la Cité, qui « tient l'homme par un lien sacré » (F. De Coulanges, *La Cité antique*, Strasbourg, 1864, III, XIII). Elle dut endurer les affres de l'incertitude d'une mort à l'étranger ou dans ses terres, la pensée d'un retour posthume étant proprement insupportable, profane et sacré étant intrinsèquement liés, la mise au ban de la société étant renforcée par le sentiment d'arrachement de sa terre et donc de sa communauté religieuse. Dès lors, la crainte de la mort ne peut être qu'amplifiée car générant l'appréhension d'un trépas hors l'espace des racines, des aïeux morts, de sorte que l'exil relève d'une double dimension, la punition des hommes ainsi que celle des dieux².

Sappho, devait alors avoir une quarantaine d'années et l'histoire retient qu'elle était alors veuve et sans protecteur (ses parents et son époux étaient morts ainsi que deux de ses frères, et son aîné – absent de l'île – semblait, lui, avoir fait alliance avec la tyrannie). Elle était la mère d'une jeune fille et jouissait donc, par sa renommée et son appartenance aristocratique, d'une forme exceptionnelle d'autonomie qui pouvait éveiller à l'époque archaïque quelque « suspicion légitime »

Sappho exprime dans un vers, avec force, le dénuement et toutes les douleurs de l'exil :

(ma fille) ... maintenant nos vêtements sont usés
ce qui nous rappelle la douleur de l'exil
ordonné par les fils de Cléanax³

² Socrate refusa de s'exiler d'Athènes pour échapper à la mort, comme le lui préconisait Criton, afin de manifester son respect des lois de la Cité et sa répugnance à mener une vie d'errance.

Rares sont ceux qui vécurent l'exil comme un ressourcement. On peut à cet égard citer Diogène de Sinope qui, accusé par son père de se livrer au faux-monnayage, dut quitter sa Cité pour rejoindre Athènes vers 360 avant notre ère ce qui, selon l'auteur cynique romain Favorinus, favorisa l'essor de sa philosophie en faisant de lui, « dans le besoin, l'exil et le complet dénuement, l'homme le plus illustre, non seulement de Sinope, mais du monde entier » (Favorinus, *Sur l'exil*, IV, 2). C'est un renversement total de la conception antique de la Cité, ensemble totalisant où se réalise l'homme-citoyen. Le cynisme aspire en effet au retour à la nature et conteste toutes les normes sociales issues de la Cité, de sorte que l'exil est vécu comme un arrachement salutaire à la contrainte originarie de sa patrie.

Sur Diogène de Sinope et le développement du cynisme, v. l'article de J.-M. Roubineau, « Diogène, un philosophe contre la cité », in *L'Histoire*, janvier 2020, n° 467.

³ La bourgeoisie marchande et mercenaire installa la tyrannie au pouvoir d'abord avec un certain Mélancros ou Mélancros - (qui régna de 612 à 608 et fut assassiné, selon Alcée, par Pittakos) puis avec le tyran Myrsilos (du clan de Cléanax) qui, à son tour, fut renversé par Pittakos, probablement vers 595 avant notre ère. Il régna alors jusqu'à sa mort, en 591. Notons que c'est le marbre de Maros

(264/3 ? avant notre ère) qui nous renseigne sur les dates essentielles de l'histoire antique de la Grèce. Par ailleurs, les deux exils de Sappho sont relatés par le poète Alcée dans la biographie qu'il lui consacra.

Ostracisme

L'ostracisme⁴, instrument juridique codifié plus tard à Athènes, trouvait-il là ses origines ? La question reste en suspens puisqu'on ignore si Sappho put rentrer quand elle apprit la mort du tyran ou si l'exil était à temps.

Les procédures sont certes différentes entre l'ostracisme et la mesure dont fut frappée Sappho mais l'objectif demeure le même. Seule l'initiative de l'éloignement diffère. À l'époque archaïque, les raisons expliquant le bannissement sont essentiellement de nature politique. Si Sappho fut exilée c'est en raison de sa place centrale au sein de la Cité était centrale, sinon le tyran ne se serait pas embarrassé de prendre telle mesure ! Lorsque les luttes entre factions mettent en péril la vie d'une Cité, le chef d'une d'elles est alors exilé. Sappho dut certainement pâtir du soutien qu'elle apporta à la cause aristocratique et à celui (*ceux*) qui la portai(en)t. Ce n'est qu'au VI^e siècle avant notre ère, sous l'égide de Solon, que le bannissement est institutionnalisé pour frapper celui voulant établir une tyrannie, sans encore répondre au cadre minutieusement circonscrit de l'ostracisme (cf. M.-F. Baslez, *L'étranger dans la Grèce antique*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 64).

On ne trouve pas en revanche trace d'une légalisation et d'une réglementation du bannissement avant l'œuvre législatrice de Solon. De sorte que la pratique a été sans nul doute antécédente à sa formalisation, qui avait pour but d'encadrer cette mesure d'exception.

Quand en effet, à l'époque archaïque, la mesure d'éloignement ne résultait très probablement que du seul tyran, elle procédait en revanche d'une décision citoyenne à Athènes. C'est en cela que l'ostracisme est devenu un outil proprement révolutionnaire puisque confié au législateur populaire afin d'éviter (en théorie) l'arbitraire qu'on avait pu constater auparavant. Il fut institué par Clisthène⁵ qui voulait prémunir le peuple d'un retour des tyrans. La condamnation à l'exil d'une durée de dix ans était assortie d'une réglementation rigoureuse. Deux hypothèses ont été à ce propos formulées. Pour que le vote populaire fût valable il fallait, selon Philochoros, six mille suffrages exprimés sur le même nom, alors que Plutarque (*Vie d'Aristide*, 7) assure qu'il ne suffisait que de six mille votants. En vérité c'est certainement la deuxième hypothèse qui prévalut. Les six mille suffrages requis auraient certainement répondu au quorum exigé, à l'instar de la réhabilitation d'un *atimos* (voir en ce sens Martin Albert, in « Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions des Belles-Lettres, » 1906, 50-4, p. 256-257). D'autres Cités s'inspirèrent de la procédure athénienne et adoptèrent des lois similaires, telles Éphèse, Argos, Milet ou Syracuse.

A Syracuse il s'agissait du *petalismos*, procédure, calquée sur l'ostracisme, comme l'indique l'historien grec Diodore de Sicile : « Comme des hommes aspiraient à la tyrannie, le peuple fut amené à imiter les Athéniens et à instituer une loi très semblable à celle d'Athènes sur l'ostracisme ». Il ajoute qu'« à Syracuse, on écrivait sur une feuille d'olivier le nom du plus puissant des citoyens, on comptait les feuilles et celui qui était désigné par le plus grand nombre de feuilles était banni pour cinq ans. Ils pensaient, de cette façon, rabaisser l'ambition des plus puissants dans leurs patries respectives » (Diodore, XI, 86-87).

En réalité, l'institution échappa à son auteur puisqu'elle permit également de se débarrasser d'adversaires politiques. Un certain nombre de magistrats et de militaires, alors même qu'ils tiraient leur légitimité du peuple athénien, furent de ce fait ostracisés. Il en fut ainsi d'Aristide, Cimon, et Thémistocle. De nombreux *ostraca*, sur lesquels sont gravés les noms de Cimon et de Thémistocle, ont été retrouvés à Athènes. Les Athéniens eurent toutefois

⁴ Ce terme vient du grec *ostrakismos*, de *ostrakon*, qui signifie « coquille » ou « tesson de poterie », objet sur lequel les Athéniens inscrivaient les sentences.

⁵ Membre de la grande famille des Alcéméonides, dont était entre autres issu Périclès, il vécut au VI^e siècle avant notre ère.

peu recours à cette procédure qui, au cours du V^e siècle, devint rare. Les Athéniens privilégièrent en effet l'atimie, instituée avant l'ostracisme.

Un certain nombre de magistrats et de militaires, alors même qu'ils tiraient leur légitimité du peuple athénien, furent de ce fait ostracisés. Il en fut ainsi d'Aristide, Cimon, et Thémistocle. De nombreux ostraca, sur lesquels sont gravés les noms de Cimon et de Thémistocle, ont été retrouvés à Athènes. Les Athéniens eurent toutefois peu recours à cette procédure qui, au cours du Ve siècle, devint rare. Les Athéniens privilégièrent en effet l'atimie, instituée avant l'ostracisme (voir, sur tous ces points, G. Glotz, *Histoire Grecque*, « La Grèce au Ve siècle », Paris, PUF, 1948, tome 2, pp. 52-57 et 279-281).

Xénélasie

Les bannissements purent ensuite être collectifs, touchant alors un groupe défini, dans le cadre de luttes entre factions, voire des communautés entières, ce qui renvoie aux funestes déports massifs hors les frontières au XX^e siècle. Les expulsions d'étrangers (*xénélasie*) étaient par ailleurs déjà pratiquées dans la Grèce antique, mais la pratique différait selon les Cités. Sparte, de tradition xénophobe, expulsait très facilement les étrangers qu'elle considérait indésirables. Ces mesures furent prises par le législateur Lycurgue, qui percevait l'étranger comme mauvais et différent, donc nuisible et dangereux (cf. Plutarque, « Vie de Lycurgue », in *Les vies des hommes illustres*, Paris, P. Dupont, 1825-1826, tome 1). Ce sentiment de peur et de rejet face à l'extranéité se retrouvera dans les lois spartiates au cours des siècles suivants. A titre d'exemple, Maiandrios, tyran réfugié à Sparte, fut expulsé en 517 avant notre ère pour tentative de corruption des dirigeants spartiates.

Athènes en revanche, en raison de sa puissance impériale maritime, était beaucoup plus hospitalière, ce qui explique la présence en son sein des métèques.

Pour autant, la Cité grecque ne rejette généralement pas les étrangers une fois accueillis, pourvu qu'ils fussent Grecs (il est ici utile de préciser que Sappho n'était pas une Grecque mais une Éolienne, issue probablement d'une haute lignée troyenne). La naturalisation constituait l'aboutissement naturel de leur destin dès lors qu'ils avaient défendu les intérêts de la Cité. Tel fut le cas précisément à Athènes, imitée par nombre de ses alliés, où Clisthène décida en 508 avant notre ère de la naturalisation d'étrangers établis durablement sur son territoire. Ce n'est que plus tard que la Cité attique écarta l'étranger du corps civique, les droits y afférents comme l'exercice des magistratures ne pouvant se démultiplier. C'est ainsi que fut établie une législation très restrictive mettant en place la double ascendance citoyenne, durcissant les procédures de naturalisation individuelle... Juridiquement, l'étranger demeurait ainsi cantonné à sa position de non-citoyen.

Hormis l'expulsion, les grecs utilisaient aussi, comme dans nos sociétés modernes, d'autres procédures permettant d'« écarter un réfugié politique » (R. Lonis, « Extradition et prise de corps des réfugiés politiques », in *L'étranger dans le monde grec*, R. Lonis (dir.), Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études Anciennes de Nancy II en mai 1987, Presses universitaires de Nancy, 1988, p 69-88). Le refoulement existait « sous la forme d'une interdiction d'accueil ». Cette dernière était soit pratiquée par certaines Cités qui, par convention, s'étaient accordées pour ne pas accueillir les réfugiés politiques de l'autre partie, soit imposée « dans le cadre d'une alliance hégémonique » par une Cité plus puissante.

Exil antique

Quoiqu'il en soit, et si l'on recentre la problématique sur l'exil entendu comme individuel, peu importe finalement ici la nature du régime, démocratique, monarchique ou tyrannique, peu importe également la période, archaïque ou non, peu importe son

encadrement juridique. L'exilé est contraint par une « loi » qui l'oblige. Il demeure pour autant citoyen, n'est pas déchu de ses droits ni dépouillé de ses biens (l'institution de *l'atimie* est, elle, bien plus sévère en ce qu'elle implique la privation de tous les droits du citoyen qui en est frappé ainsi que la confiscation de ses biens, ce qui équivaut peu ou prou à la mort sociale). L'exilé *doit* partir car il constitue une menace potentielle pour la Cité qui la prévient. Il s'agit dirait-on aujourd'hui d'une mesure de police administrative (soit préventive) exercée par le titulaire du pouvoir.

Dans la démocratie athénienne comme dans la période archaïque il n'y a pas plus de considération de droit fondamental du sujet, qui peut être tout autant frappé d'une mesure d'éloignement décidée arbitrairement par la Cité sans qu'aucun recours ne soit admissible⁶. Aristote, pourtant méfiant à l'égard de la démocratie, n'y voyait rien à redire quand il définit ainsi l'institution athénienne : « Les Cités démocratiques instituent l'ostracisme car elles semblent rechercher l'égalité avant toute chose ; en conséquence, on frappait d'ostracisme les gens paraissant avoir trop d'influence en raison de leur richesse ou du nombre de leur relation ou de tout autre forme de puissance politique et on les bannissait de la cité pour une période déterminée... l'ostracisme a, de cette manière, le même effet que de retrancher les citoyens qui dépassent les autres et de les exiler » (*Politique*, 1284a).

Il n'est pas impossible que le propos du philosophe évoque la pratique lesbienne d'un ostracisme archaïque car, en effet, cet extrait nous permet de mieux percevoir l'exil de Sappho et de son contemporain Alcée. Aristote et son disciple Théophraste de Lesbos ou d'Eresos (qui lui succéda au Lycée) traduisirent en grec de l'œuvre de la poétesse lors du séjour du maître à Lesbos en 345 et 344 avant notre ère. Théophraste, mais également Echécration de Méthymne et Phaenias d'Eresos (biographe de Témistocle), entourèrent alors le natif de Stagire. C'est à Eresos, Cité du premier, qu'ils élaborèrent une nouvelle copie des œuvres d'Alcée et de Sappho, manuscrit qui parviendra à Alexandrie sans grande difficulté. L'ouvrage allait être copié à l'envi par les Alexandrins qui contribuèrent alors à diffuser la pensée de Sappho (ainsi que sa biographie de Sappho par le philosophe péripatéticien Chaméléon). Ils étaient tous en effet détenteurs de l'œuvre complète de la poétesse. Ce cercle entourant Aristote n'ignorait rien des exils de Sappho.

Raison d'Etat

Les Anciens privilégiaient en réalité, si l'on concède l'anachronisme, la raison d'Etat à l'état de droit. Á la vérité, ainsi que le démontra Benjamin Constant dans son discours de 1819 prononcé à l'Athénée royal de Paris, *De la liberté des Anciens comparée à celles des Modernes*, la Cité était un tout, et la liberté se concevait de façon hétéronome, non autonome, c'est-à-dire en fonction de la seule citoyenneté de l'individu ; de sorte qu'il ne puit exister de volonté propre, la volonté étant soumise à la volonté de l'autre, de sorte que l'on ne puit se donner sa propre règle, nécessairement conditionnée par autrui. Point, à cet aune, de droits individuels ou naturels. L'Homme n'existe que politiquement. Il n'est autre que le *Zῷον πολιτικόν*, l'animal politique d'Aristote. Il ne peut être appréhendé que par et pour la Cité, forme protohistorique de l'Etat moderne. En réalité, selon le précepteur d'Alexandre, les hommes deviennent à proprement humains en devenant politiques et la Cité, qui est un « fait de nature », existe pour permettre le « bien-vivre ». Par voie de conséquence, et en raison des

⁶ Dans les faits, malgré l'absence de recours, il était rare que l'exilé attendît dix ans. Il pouvait rentrer suite à une amnistie générale, comme ce fut le cas en 481 avant notre ère, ce qui profita à Aristide. « Comme Xerxès traversait la Thessalie et la Boétie pour envahir l'Attique, les Athéniens votèrent le retour des exilés » ainsi que nous renseigne Plutarque « Vie d'Aristide », in *Les vies des hommes illustres*, op. cit., tome 3.

fins qu'elle assigne à l'Homme, ce dernier appartient naturellement à la communauté politique (*Politique*, 1252b-1253a).

Dès lors, aucune protection contre cette dernière n'est envisageable. La notion moderne d'état de droit était complètement étrangère aux Anciens car on ne pouvait concevoir que des droits naturels, c'est-à-dire antérieurs à l'Etat, pussent être garantis contre ce dernier ; on ne pouvait concevoir que fût assurée une protection contre l'Etat afin qu'il ne puisse s'immiscer dans sa sphère autonome c'est-à-dire dans son intimité, sa liberté de croyance, de conscience ou d'opinion, dans sa liberté d'aller et venir notamment, pour une raison simple : il était inimaginable que la forme étatique fût historiquement située, qu'elle fût le fruit de l'intellect humain, dit autrement qu'elle ne fût pas naturelle mais construite. Il était inimaginable qu'une société pût exister sans structuration politique, qu'un état naturel l'ait précédée. Il était inimaginable d'envisager son dépérissement. Partant, on ne pouvait concevoir de droits hors la Cité. Dès lors, il n'existe aucun droit pour celui qui n'est pas citoyen. Il n'est pas sujet mais objet de droit.

Asile et sanctuaire

La problématique de l'exil est indissociable de l'asile, progressivement encadré dans la Grèce antique. L'étymologie de l'asile, l'asylie en grec (*ἀσυλία*) est juridique. C'est en effet un régime où le droit de saisie n'est pas exercé. La Grèce antique étant morcelée, il arrivait fréquemment qu'un différend entre deux Grecs issus de cités différentes ne pût être résorbé par les instances juridiques de celui qui estimait son droit lésé. Or, il n'existait alors pas de système équivalent au droit international privé moderne, de sorte que l'on ne pouvait demander réparation hors la Cité où avait eu lieu le préjudice, ce qui permettait alors à la « victime » de se faire justice lui-même en saisissant (d'où l'étymologie du terme saisie, *σὺλᾶν*), les biens de son adversaire voire d'un de ses concitoyens.

Cette procédure de saisie était en revanche inapplicable si une Cité accordait à un non-resortissant l'asylie, c'est-à-dire l'immunité contre les saisies. C'est ainsi qu'en raison de ce privilège juridique s'est développée l'institution de l'asile dans la Grèce antique. Par ailleurs, l'asylie était empreinte de forte religiosité, les grecs pensant que leurs dieux leur accordaient protection dans leurs autels ou temples dès lors qu'ils y cherchaient refuge, ces derniers étant inviolables. L'asylie doit s'analyser comme étant un privilège de fait (le respect de l'ordre confié à la garde des autorités du sanctuaire relève en revanche du droit, car elle est une manifestation du pouvoir temporel ; les Romains donnèrent corps à cette acception, lui donnant une signification religieuse et non politique. Voir K.-J. Rigsby, *Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley, 1996). L'origine divine de la protection des réfugiés était érigée en valeur universelle. De sorte qu'arracher une personne y cherchant refuge d'un autel était considéré comme sacrilège (*ἱεροσυλία*, littéralement « saisie illégale, vol des biens sacrés »), le réfugié étant protégé comme les objets consacrés au culte⁷. La

⁷ L'histoire athénienne nous en donne un exemple très frappant. Au VII^e siècle avant notre ère, Cylon voulut instaurer un régime tyrannique et s'empara, entouré de ses partisans, de l'Acropole, mais ce coup d'Etat échoua. Son frère et lui parvinrent à s'échapper mais non ses partisans d'infortune qui cherchèrent alors à être placés sous la protection d'Athéna. Après avoir obtenu d'un magistrat, Mégaclês, de pouvoir descendre de l'Acropole pour être jugés sans qu'il soit attenté à leur vie, les conspirateurs s'agrippèrent à une corde attachée à la statue de la déesse pour signifier la prolongation du droit d'asile, liée au sanctuaire d'Athéna. La corde ayant cassé, on interpréta ce signe comme le rejet par Athéna de leur supplication. Suppliciés par lapidation, le discrédit frappa Mégaclês ainsi que sa famille, considérés comme maudits et frappés d'une souillure indélébile. Solon fit alors juger les sacrilèges, condamnés à l'exil ou, s'ils étaient morts, à l'exhumation et à l'éparpillement de leur dépouille hors les terres d'Attique.

juridiction du pouvoir temporel prenait fin à la frontière du sanctuaire constitué par l'autel ou le temple. Selon l'archéologue Henri Seyrig, l'asylie était consacrée par un accord international, ce qui semblait d'ailleurs contradictoire avec la dimension religieuse de l'institution. Pour contourner cette difficulté, le souverain hellénistique, car c'est à cette période qu'elle prit son essor, ne faisait que prendre acte de cette asylie (sur l'asylie durant la période archaïque voir D. Van Berchem, « Trois cas d'asylie archaïque », *Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique*, 17, 1960).

Il céda ainsi symboliquement au dieu ses droits sur l'administration du sanctuaire (voir H. Seyrig, *Antiquités syriennes*, III, Paris, 1946, IV, Paris 1953).

L'asylie conduisait ainsi à l'impossibilité d'extradition du fugitif. Anne Jacquemin explique à cet égard que « demander la livraison d'un fugitif ne peut être que le fait d'un barbare ou d'un tyran » car cela « va à l'encontre de la tradition grecque qui met le suppliant sous la protection de la divinité », de sorte que les demandes d'extradition, venant notamment de Sparte ou, durant la période hellénistique, de la Macédoine d'Alexandre le Grand, furent presque systématiquement repoussées (A. Jacquemin, « Droit d'asile et droit d'extradition en Grèce antique : le fugitif, le dieu, la cité et le tyran », in *Le territoire. Études sur l'espace humain. Littérature, histoire, civilisation*, cahiers CRLH-CIRAOI 3, Didier érudition, Saint-Denis, 1986, p. 7).

Quand Alexandre demanda à Athènes que lui furent livrés les orateurs et généraux thébains défaits dans leur complot et réfugiés dans la cité attique, Démosthène démontra qu'en livrer quelques-uns signifierait à terme les livrer tous. L'ambassade mandatée auprès d'Alexandre finit par le convaincre de renoncer à ses exigences (voir Démosthène, XVIII, 41, et Diodore, 17, 15, cités par A. Jacquemin, *art. cit.*, p. 9).

La protection de l'asylie pouvait néanmoins conduire à des abus, dénoncés notamment par Euripide, dont les vers sonnaient comme une remise en cause de l'institution : « Misère ! Pourquoi un dieu a-t-il donné aux hommes des lois qui ne sont ni justes ni sages ? Bien loin que l'accès des autels fût ouvert aux coupables, ils devraient en être chassés, pour épargner aux dieux le contact offensant de la main criminelle ; et seuls les gens de bien viendraient à eux, après avoir subi dommage. Les dieux ne peuvent faire même accueil au bon et au méchant » (Euripide, *Ion*, v. 1312-1320). Plus tard, durant la période hellénistique, les décrets devaient mentionner explicitement quels sanctuaires étaient reconnus comme inviolables.

Absence de matrice grecque

Dès lors, peut-on considérer l'exil en Grèce antique, qu'il s'agisse d'une mesure dont la procédure n'était pas encore formalisée à l'instar de celle qui frappa Sappho ou d'un acte juridique encadré comme l'ostracisme, comme étant la matrice de nos politiques et droits contemporains ? Peut-on également voir une survivance de l'asylie dans nos systèmes juridiques, tant internationaux qu'internes ?

L'exil n'est plus l'objet d'un acte de droit, c'est-à-dire d'une mesure émanant directement du souverain, et ce quelle que soit la forme du régime et donc le titulariat de la souveraineté. Il est consécutif non à un acte juridiquement formalisé mais à une persécution systématique, qu'elle résulte soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, soit de groupes constitués en son sein. Il n'est pas pour autant volontaire mais contraint, le consentement étant vicié par l'état de nécessité dans lequel se trouve la personne.

On a également observé que dans la conception antique de la citoyenneté aucune place n'était faite à l'autonomie des individus. Mais cela ne vaut aujourd'hui que pour les pays où l'état de droit est assuré et non, bien sûr, pour les régimes non démocratiques, dont la tyrannie s'exerce désormais par d'autres voies. Pour autant, il est généralement admis désormais qu'un

Etat n'extrade pas ses nationaux, et cela vaut aussi pour les régimes autoritaires. Si l'on peut trouver quelque parenté entre l'Antiquité et nos jours, ce n'est qu'à l'égard des étrangers vis-à-vis desquels l'Etat recouvre ses pleines prérogatives de souveraineté.

L'Etat en effet ne peut désormais plus exiler un national, y compris par des voies détournées⁸.

Si l'on sort de la seule appréhension juridique du problème, c'est-à-dire de la *summa divisio* distinguant les nationaux des étrangers, les seconds pouvant au contraire des premiers être frappés d'une mesure d'éloignement (quelle que soit son appellation juridique, en France, extradition, obligation de quitter le territoire français ou expulsion), peut-on concevoir que le critère déterminant soit exclusivement la nationalité, cette dernière seule protégeant de l'éloignement ? Si l'on excepte les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et pouvant à ce titre être frappés d'une obligation de le quitter, les personnes dépourvues de la nationalité française mais ayant établi des liens durables, parfois une vie entière, avec leur pays d'accueil peuvent, quoique le vocable soit juridiquement inadapté, être en réalité frappés d'exil dès lors qu'elles sont jugées indésirables en raison d'une menace grave à l'ordre public (la situation est en effet différente de celle des demandeurs d'asile ayant basculé dans la clandestinité car ils n'auront que très brièvement résidé dans le pays)⁹.

Laïcisation progressive de l'asile

⁸ Que l'on songe à la proposition de révision constitutionnelle en France émise par le président Hollande le 16 novembre 2015 lors de son discours devant le Parlement réuni en Congrès consécutivement aux attentats du Bataclan. On sait qu'elle a été définitivement ajournée. Elle posait en germes il est vrai des problèmes insolubles. Si l'on avait retiré la nationalité à un ressortissant, on aurait ce faisant pu l'expulser. Mais on se serait alors trouvé face à un problème d'apatridie formellement prohibée en droit international, sauf à ne réserver ce sort qu'aux seuls binationaux, ce qui aurait provoqué une inacceptable différence de traitement juridique.

Relativement à l'apatridie, la Déclaration universelle des droits de l'homme, quoique dénuée de normativité mais éclairant les conventions internationales ultérieures relatives à cette problématique, énonce en effet que « Tout individu a droit à une nationalité ». La Convention de l'Organisation des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui complète celle du 28 septembre 1954 interdit la création d'individus apatrides. Pour autant la France, quoiqu'ayant signé ce texte, ne l'a pas ratifié. La Convention sur la nationalité de 1997, négociée sous l'égide du Conseil de l'Europe, qui prohibe en ses articles 4 et 7 l'apatridie, n'a pas non plus été ratifiée. Dès lors, le droit international public étant de fait inapplicable en France, on ne peut se fonder que sur une source interne de droit pour empêcher de déchoir de sa nationalité une personne ne disposant que de la nationalité française. D'où la seule voie possible de déchéance à l'égard des seuls binationaux, pour autant dénoncée par de grandes consciences morales, telles Robert Badinter ou Henri Leclerc.

⁹ Cette faculté d'expulsion est toutefois entourée de restrictions précisément au nom du respect des personnes et s'agissant d'étrangers établis familialement, socialement et professionnellement : ainsi, sont totalement inexpulsables les mineurs et les étrangers mariés à un Français depuis deux ans ou résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans (ou habituellement depuis quinze ans). D'autres étrangers ont une protection quasi absolue, tels ceux qui résident régulièrement en France depuis l'âge de 13 ans ou habituellement depuis plus de 20 ans, et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale : pour eux, l'expulsion suppose plus gravement des comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou la violence. Pour les étrangers ne bénéficiant pas de telles protections, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme stipulant que « Toute personne a droit au respect de sa vie [...] familiale... » permet d'exciper le risque d'une rupture avec sa famille. Ce fondement juridique a été à l'origine d'une jurisprudence foisonnante de la part tant de la Cour européenne des droits de l'Homme que du Conseil d'Etat.

Relativement à l'asile, le cours de l'Histoire a changé son appréhension.

Il fut encore très longtemps empreint de religiosité, comme l'attestent tout d'abord l'antiquité romaine, qui s'aligna peu ou prou sur l'expérience grecque, puis l'usage qu'en fit l'Eglise, qui codifia l'asile chrétien dès le concile d'Orléans en 511 (voir notamment C. de Beaurepaire, « Essai sur l'asile religieux dans l'Empire romain et la monarchie française », in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1854, 15, pp. 151-175). Comme durant l'Antiquité, il ne s'exerce que dans les lieux consacrés à Dieu.

Progressivement néanmoins, il fut mis terme à l'impunité dont pouvait tirer profit délinquants et criminels de droit commun. De sorte que l'asile entra aussi dans le champ des affaires temporelles. Ce fut à l'initiative dans un premier temps de l'Eglise, les décrétales¹⁰ d'Innocent III et de Grégoire IX excluant au XIII^e siècle juifs et hérétiques. Les coupables d'homicide, les voleurs et sacrilèges ne purent plus par la suite profiter de l'asile dans les lieux saints. C'est sous le plus illustre des Valois, François I^{er}, que fut définitivement mis un terme à l'institution moyenâgeuse. La fameuse ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 supprima l'asile en matière civile et le subordonna à l'accord du juge en matière pénale, ne laissant dans ce dernier cas que subsister l'apparence d'un asile de nature religieux. L'Eglise quant à elle ne supprima cette immunité du code canonique qu'en 1983 (sur l'histoire du droit d'asile voir C. Teigen-Colly, *Le droit d'asile*, coll. Que sais-je ? PUF, Paris, 2019 ; relativement à la suppression progressive de sa dimension religieuse, cf. pp. 17-19).

Désormais débarrassé de sa dimension spirituelle, l'asile laïcisé se transforma en institution politique. S'il fallut attendre l'après-guerre pour qu'il soit constitutionnalisé de façon effective¹¹, on en trouve cependant trace durant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Les origines juridiques de l'asile politique remontent à la Constitution de l'an I, les révolutionnaires déclarant en son article 120 que « [Le peuple français] donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans ». Cette proclamation du droit d'asile mettait en pratique l'idéal universaliste des révolutionnaires. On sait cependant que cette Constitution ne fut jamais appliquée en raison du péril aux frontières et de la multiplication de foyers insurrectionnels contre-révolutionnaires au sein de la République. Par ailleurs, le Comité de Salut Public fit hélas enfermer ou guillotiner les révolutionnaires étrangers les plus illustres qui s'étaient réfugiés en France. C'est en réalité sous la Monarchie de Juillet que l'on tenta pour la première fois de donner une définition de la notion de réfugié (voir sur cette période C. Mondonico-Torri, « Les réfugiés en France sous la Monarchie de Juillet : l'impossible statut », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2000, 47-4, pp. 731-745).

Est en effet ajoutée en 1834 à la première acception – donnée par l'Édit de Fontainebleau de 1685 qui révoqua l'Édit de Nantes et appliquée exclusivement à l'égard des protestants ayant dû fuir l'Ancien Régime) une deuxième signification selon laquelle le terme « se dit également de tout individu qui a quitté son pays pour un autre afin d'éviter les persécutions ou une condamnation ». Pour autant, les réfugiés n'ont pas encore un statut d'ordre politique, et leur accueil massif ne vise pas à donner un asile politique au nom des droits de l'Homme, comme sous la Révolution, mais correspond plus aux principes (ou à ses reliquats) de charité chrétienne. Les hommes de pouvoir contestent alors la notion de droit d'asile, pour y préférer le principe d'humanité¹².

¹⁰ Il faut analyser les décrétales comme étant des consultations papales fixant l'état du droit de l'Eglise à l'adresse de l'autorité temporelle.

¹¹ L'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 énonce que « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

¹² Casimir Périer, alors président du Conseil est sur ce point très clair : « On invoque en faveur de ces réfugiés la politique : nous n'invoquons, nous, que l'humanité. La France ne s'engage qu'à secourir le malheur ; le malheur contracte, dès lors, l'obligation de reconnaître un bienfait ». Guizot ajouta, dans

On ne trouve en revanche nulle trace du droit d'asile sous la II^e République. Ce n'est que progressivement¹³ que le droit d'asile deviendra, en France, un principe non écrit respecté depuis lors par les Républiques qui se succédèrent (nul besoin de dire que Vichy s'affranchit sans scrupule de cette tradition, livrant à l'occupant nazi les réfugiés allemands qui y avaient trouvé refuge avant le déclenchement de la guerre). Le préambule de la Constitution de 1946 énonçant explicitement ce droit, le Conseil constitutionnel lui a logiquement attribué valeur constitutionnelle¹⁴. Ainsi, désormais, le droit d'asile est définitivement laïcisé, se débarrassant de la survivance de ses atours religieux.

« Passeport » Nansen

La prise de conscience internationale du sort des réfugiés remontait, elle, à l'entre-deux guerres. En Europe et au Moyen-Orient la Première Guerre, les traités qui s'ensuivirent et la guerre civile dans la Russie révolutionnaire provoquèrent des vagues ininterrompues de réfugiés. Les Russes blancs, déchus de leur nationalité par le gouvernement soviétique en 1921 ainsi que les Arméniens fuyant le génocide en Turquie affluèrent en masse en Europe, créant un nombre incalculable d'apatrides. Fridjof Nansen, diplomate norvégien, après avoir été chargé par la Société des Nations dès 1920 d'organiser le rapatriement d'un demi-million de prisonniers de guerre sillonnant le monde dans le sillage des déplacements de population dus à la Première Guerre, fut investi de la charge de Haut-Commissaire aux réfugiés en 1921. Il créa ce qui fut appelé le passeport Nansen¹⁵, permettant aux apatrides dépourvus de papiers de franchir les frontières en toute légalité et les dotant ainsi de leur premier statut, avancée juridique majeure¹⁶. Il n'était pas pour autant exempt de lacunes, puisqu'il ne put protéger les exilés fuyant le régime nazi. En effet, la première convention internationale du réfugié signée en 1933 fixant le statut définitif de ce passeport n'offrait sa protection qu'à certaines populations, Russes, Arméniens, Assyro-Chaldéens.

Ce ne sera qu'après la Seconde Guerre mondiale, en réaction aux nombreux déplacements de population et fuite des juifs dans les années 1930 et 1940 dans le sillage des occupations de l'Allemagne nazie, que fut signée en 1951 la Convention de Genève,

la même séance à la Chambre des députés le 30 septembre 1831 « Des secours ont été promis aux réfugiés ; un vif intérêt a été témoigné pour leur malheur et ces secours leur ont été promis non comme un droit mais à titre de bienfait et de bienfaisance ».

¹³ Il est par exemple à noter que la Commune de Paris accueillit des centaines d'étrangers, ouvriers immigrés ou révolutionnaires en exil comme certains garibaldiens. La logique était toute différente de celle qui prévalut pendant la Monarchie de Juillet puisque la Commune avait un esprit internationaliste conforme à la doxa marxiste.

¹⁴ V. les décisions 79-109 du 9 janvier 1980 DC et 80-116 DC du 17 juillet 1970. L'article 53-1 de la Constitution issu de la révision n° 93-1256 du 25 novembre 1993 lui est désormais spécialement dédié. Il faut également noter que la décision 93-325 DC du 13 août 1993 a reconnu une autonomie constitutionnelle au droit d'asile. Sont ainsi dissociés d'une part le droit d'asile conventionnel, résultant notamment de la Convention de Genève de 1951 (sur laquelle v. *infra*) de l'asile constitutionnel issu du préambule de 1946. L'intérêt est que le droit d'asile existe en tant que tel sans relais législatif ou conventionnel, contrairement à d'autres pays où il n'est pas explicitement mentionné dans le texte fondamental.

¹⁵ V. C. Georges, « Notes sur le "passeport" Nansen », in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 44, 1996, Exilés et réfugiés dans la France du XX^e siècle, pp. 19-21.

¹⁶ Sur l'élaboration juridique du statut de réfugié et d'apatride, v. C. Gousseff, *L'exil russe : la fabrique du réfugié apatride (1920-1939)*, Paris, CNRS Éditions, 2008 et C. Gousseff, « Quelle politique d'accueil des réfugiés en France. Le cas des Russes dans les années 20 », in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 44, 1996, Exilés et réfugiés dans la France du XX^e siècle, pp. 14-18.

instrument juridique définitif donnant une définition précise du réfugié¹⁷ et lui permettant d'obtenir l'octroi du droit d'asile.

Pour autant, l'exilé fait face à des complications administratives croissantes. Il y a loin désormais des principes à leur application. Sous la pression nationaliste et l'émergence toujours plus prégnante de la xénophobie, les exigences des Etats d'accueil se sont renforcées, les citoyens exigeant de leurs représentants de fermer les frontières. Ainsi la France rejette plus de 90 % des demandes, car c'est au réfugié d'apporter les preuves des persécutions qu'il a subies, de plus en plus difficile à réunir. Ce phénomène conduit à l'augmentation exponentielle de la clandestinité. Quand la France avait besoin d'une main d'œuvre étrangère, elle se montrait beaucoup plus compréhensive qu'actuellement (sur le durcissement des conditions d'accueil, v. notamment L. Legoux, « Crise de l'asile, crise de valeurs », in *Hommes et migrations*, 1996, 1198-1199, pp. 69-77). La tendance est la même dans toute l'Europe puisque le continent accueille moins de 5 % des quinze millions de réfugiés que compte la planète. La problématique n'est pas nouvelle. Déjà, au V^e siècle avant notre ère, Eschyle décrivait le risque politique lié à l'accueil des demandeurs d'asile.

Conclusion

Il fallut vingt-sept siècles, de Sappho de Mytilène à la convention de Genève pour que soit établi un véritable statut du réfugié, pour que l'exilé, tout d'abord contraint à l'apatridie, parvienne à obtenir un statut générateur de droits, que sa privation de nationalité lui avait fait perdre. Encore faudra-t-il qu'il reçoive le sésame si convoité de l'asile. L'exilé réprouvé devenu réfugié fait face aujourd'hui à l'égoïsme des Etats, jaloux de leur souveraineté et en proie à la résurgence des nationalismes. Ces derniers sont désormais de plus en plus méfiants à l'égard de l'immigré contraint de fuir ses terres, de plus en plus suspicieux vis-à-vis des sans-terres qu'ils voient comme un défi économique et contraignent à la production de preuves toujours plus difficiles à réunir. A cet égard, la tradition d'accueil de la France se voit durement mise à l'épreuve, contredite par les statistiques, têtues, qui marque une diminution croissante de l'acceptation des demandes d'asile depuis les années 1990¹⁸.

Malgré l'évolution que l'Histoire a marqué de son empreinte, substituant les origines religieuses de l'asylie à l'accueil de l'exilé au nom des principes inhérents au droits de l'Homme, la problématique du départ demeure la même. Fuir son pays, c'est fuir ses racines, ses terres, ses ancêtres, sans nulle garantie de pouvoir rentrer, chose que craignit Sappho déjà en son temps. Long sera le chemin pour atteindre l'idéal de Kant, qui forgea le concept nous apparaissant encore inatteignable de *Weltbürger*.

¹⁷ Article 12 de la Convention relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 : « Le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui [...] par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

¹⁸ La crise migratoire à l'œuvre depuis les années 1990 n'a fait que renforcer ce phénomène. La France n'a accueilli en 2017 que 40 575 réfugiés, soit une moyenne de 605 par million d'habitants, ce dernier chiffre devant être mis en regard de l'Allemagne, plus gros contributeur (3 945), peu avant l'Autriche (3 865) et la Suède (3 125) selon les sources Eurostat.